



Cour IV
D-8128/2024

Arrêt du 6 octobre 2026

Composition

Chrystel Tornare Villanueva, juge unique,
avec l'approbation de Yanick Felley, juge ;
Yves Beck, greffier.

Parties

A. _____, né le (...),
B. _____, née le (...),
C. _____, né le (...),
D. _____, né le (...),
Turquie,
représentés par M^{Law} Saban Murat Özten,
recourants,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi (procédure accélérée) ;
décision du SEM du 13 décembre 2024 / N (...).

Vu

la demande d'asile déposée en Suisse, le 30 octobre 2024, par A. _____
(ci-après : l'intéressé ou le recourant) et son épouse B. _____
(ci-après : l'intéressée ou la recourante), pour eux-mêmes et leurs enfants
C. _____ (ci-après : l'enfant 1) et D. _____ (ci-après : l'enfant 2),

les procès-verbaux de l'enregistrement des données personnelles des
intéressés et de l'enfant 1 du 6 novembre 2024

les procès-verbaux des auditions sur les motifs d'asile des intéressés et de
l'enfant 1 du 2 décembre 2024,

la prise de position des intéressés du 11 décembre 2024 sur le projet de
décision du SEM du même jour,

la décision du SEM du 13 décembre 2024, notifiée le même jour,

le recours interjeté, le 23 décembre 2024, contre cette décision et la
requête d'octroi de l'assistance judiciaire totale qu'il comporte,

le courrier du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) du
27 décembre 2024 accusant réception du recours,

les courriers des recourants du 27 décembre 2024 ainsi que des 15 janvier,
17 juin et 2 septembre 2026,

et considérant

que le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les
décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à
l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile
peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable
par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors
définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le
requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non
réalisée en l'espèce,

que les intéressés, agissant pour eux-mêmes et leurs enfants, ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA),

que, présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est recevable,

que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6),

que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi),

que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution,

que sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de tels préjudices,

que, sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de persécutions déterminantes selon l'art. 3 LAsi,

qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et les références citées ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1),

que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi),

que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi),

que l'intéressé a déclaré être né à E. _____ (province du même nom), avoir connu sa future épouse à F. _____ (province du même nom) dans le cadre de ses activités professionnelles et s'être marié le (...) 200(...),

que l'intéressée a déclaré être née à F. _____,

que selon les auditions respectives des intéressés et de l'enfant 1, l'oncle paternel de l'intéressée (ci-après : l'oncle paternel) aurait été assassiné, en 201(..), par un ouvrier travaillant avec lui qui lui aurait reproché d'harcéler son épouse,

qu'en mars 201(...), le meurtrier aurait été condamné par la justice turque et serait toujours incarcéré,

qu'à la suite de cet évènement, la famille de l'intéressée aurait dû quitter son village, ayant perdu sa « respectabilité », et se serait « dispersée », l'intéressée et son époux ayant pour leur part définitivement emménagé à E. _____, en mai 201(..), dans un logement leur appartenant,

qu'un jour, à une date indéterminée, le père de l'intéressée aurait été approché par deux individus appartenant à la famille de l'assassin, qui l'auraient menacé, pour une question d'honneur, de s'en prendre à lui et aux membres de la famille,

que le (...) 2023, à la sortie de l'école, l'enfant 1 aurait été interrogé au sujet de ses parents par deux personnes,

qu'à la suite de cet évènement, ses parents craignant pour sa sécurité, il ne serait plus retourné à l'école ; qu'il aurait commencé à travailler dans leur magasin de (...),

que le lendemain, l'intéressé serait allé déposer une plainte auprès de la police, qui lui aurait expliqué qu'elle ne pouvait entreprendre aucune démarche en l'absence de témoins ou d'enregistrement vidéo,

que le (...) 2024, alors qu'elle s'apprêtait à faire des courses, l'intéressée aurait été interpellée et menacée avec une arme par deux individus, probablement les mêmes que ceux ayant interrogé et menacé son fils aîné en raison de leur habillement et de leur façon de parler, ses cris ayant toutefois alerté les personnes autour d'elle et fait fuir ses agresseurs,

que la police, auprès de laquelle elle serait allée en compagnie de son époux pour dénoncer cette agression, se serait rendue sur les lieux de celle-ci, l'enquête étant toutefois restée au point mort en l'absence de témoins et d'enregistrement vidéo,

que le (...) 2024, craignant des représailles en raison de l'affaire liée à l'assassinat de l'oncle paternel, les intéressés auraient quitté la Turquie en avion à destination de Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), puis auraient continué leur voyage jusqu'en Suisse,

qu'à titre de moyens de preuve, ils ont notamment déposé, en copie, des documents relatifs à leur activités professionnelles, quatre rapports médicaux concernant l'intéressée, un acte de décès de l'oncle paternel et un procès-verbal d'audience concernant l'assassinat de cet oncle,

que dans sa décision du 13 décembre 2024, le SEM a rejeté la demande d'asile des intéressés et de leurs enfants, prononcé leur renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure, considérée comme licite, raisonnablement exigible et possible,

qu'il a considéré que les intéressés n'avaient pas été la cible de persécutions déterminantes en matière d'asile, au sens de l'art. 3 LAsi,

qu'il a relevé que ces derniers, dès lors que l'assassinat de l'oncle paternel avait eu lieu en 201(...), soit près de (...) ans avant leur départ de Turquie, n'auraient pas pu continuer leur vie telle qu'ils l'avaient menée si des individus avaient eu la ferme intention de les éliminer,

qu'il a ajouté que leurs déclarations, s'agissant des menaces dont ils auraient été victimes, étaient vagues et confuses, les intéressés n'ayant pas été en mesure d'expliquer clairement pourquoi des individus souhaitaient s'en prendre à eux plusieurs années après l'assassinat de l'oncle paternel en 201(...), ni de préciser qui étaient ces individus,

qu'il a en outre souligné qu'il n'était pas établi que les autorités turques leur aient refusé leur soutien ou que le système judiciaire de ce pays se soit

avéré défaillant s'ils avaient activé toutes les possibilités à leur disposition pour obtenir une protection, démarches dont ils s'étaient abstenus,

qu'il a estimé que les moyens de preuve au dossier ne permettaient pas de modifier son appréciation,

que dans leur recours du 23 décembre 2024, les intéressés ont pour l'essentiel répété avoir vécu en Turquie avec la crainte d'être tués, à la suite de l'assassinat de l'oncle paternel en 201(...),

qu'ils ont soutenu ne pas pouvoir obtenir de protection particulière des autorités turques, s'agissant d'un cas de vengeance de sang,

qu'ils avaient du reste déposé plainte à deux reprises contre leurs agresseurs, la police leur ayant à chaque fois déclaré ne rien pouvoir faire, en l'absence de preuves,

qu'ils ont conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire, très subsidiairement à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au SEM pour nouvelle décision,

que par écrit du 27 décembre 2024, ils ont produit, en copie, une déclaration du maire du village de G._____ (province de F._____) datée du (...) précédent attestant en particulier du décès de l'oncle paternel et des ennuis rencontrés ensuite par l'ensemble de la famille,

que par courrier du 15 janvier 2026, ils ont notamment déposé des pièces médicales faisant notamment état d'un cancer du (...) chez l'intéressée nécessitant plusieurs cycles de chimiothérapie à partir du (...) 2025 et une chirurgie,

que par courrier du 17 juin 2026, auquel étaient annexés une copie du permis de conduire suisse de l'intéressé et un avis d'hospitalisation de l'intéressée, ils ont mentionné, d'une part, que l'intéressé avait eu un entretien d'embauche pour un emploi de (...) après l'obtention de son permis de conduire suisse, d'autre part, que l'intéressée avait été opérée de son cancer du (...) en date du 12 juin précédent,

que par courrier du 2 septembre 2026, ils ont déposé deux rapports médicaux concernant l'intéressée ainsi que, concernant l'intéressé, un

contrat de travail en tant que (...) et une attestation de participation à des cours de français,

qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires, l'état de fait ayant été établi avec suffisamment de précision pour se prononcer en connaissance de cause sur le sort de la procédure,

qu'en effet, les recourants n'explicitent nullement sur quels points ils n'auraient pas été entendus de manière appropriée sur leurs motifs d'asile (cf. le recours, p. 20),

qu'en outre, l'étude du dossier ne révèle aucun vice de procédure qui rendrait nécessaire la cassation de la décision attaquée,

qu'au vu de ce qui précède, la décision attaquée repose sur un état de fait établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 let. b LAsi), aucune violation du droit d'être entendu ne pouvant en outre être relevée, si bien que la conclusion subsidiaire tendant au renvoi de la cause au SEM doit être rejetée,

que sur le fond, les motifs d'asile allégués ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile,

que le risque de préjudices allégué, qui aurait pour origine un conflit interfamilial (vengeance familiale pour une question d'honneur), ne repose en effet pas sur l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, mais relève de la vengeance personnelle de tiers et est de nature strictement privée,

qu'en tout état de cause, comme le SEM l'a à juste titre relevé, les recourants n'auraient pas pu continuer leurs activités à E._____, le recourant y ayant toujours eu son adresse officielle (cf. le procès-verbal de son audition sur les motifs, questions 27 s. ; cf. le procès-verbal de son audition sur les données personnelles, ch. 2), si deux individus, membres de la famille de la personne condamnée pour le meurtre de l'oncle paternel, avaient voulu les éliminer,

qu'ayant retrouvé la ville où ils habitaient et l'école de leur fils aîné, au plus tard le (...) 2023, ces deux individus n'auraient eu aucune difficulté pour mettre leurs prétendues menaces à exécution et, animés par un désir de vengeance, auraient agi de manière beaucoup plus radicale,

qu'ils auraient également pu s'en prendre de nouveau au père de la recourante, dont ils avaient prétendument également retrouvé la trace, ce qu'ils n'ont pas fait,

que dans ces conditions, les craintes des recourants d'être victimes d'une vengeance demeurent hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret,

que cela dit, tout porte à penser que ceux-ci pourraient requérir, en cas de besoin avéré, l'aide des autorités turques, étant rappelé que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe, qu'elle s'avère efficace et qu'elle peut être requise (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 ; 2011/51 consid. 7.1 à 7.4),

qu'une protection nationale adéquate ne peut, faut-il le préciser, s'entendre comme la nécessité d'une protection absolue, aucun Etat n'étant en mesure de garantir une telle protection à chacun de ses citoyens, en tout lieu et à tout moment (cf. ATAF 2008/5 consid. 4.2),

qu'en l'occurrence, les recourants n'ont pas démontré, par des indices concrets et concluants, que les autorités turques, avec lesquelles ils n'auraient jamais rencontré de problèmes (cf. les procès-verbaux des auditions sur les motifs d'asile du recourant et de la recourante, questions 78, respectivement 59), refuseraient, ou ne seraient pas en mesure, le cas échéant, de les protéger contre des menaces ou agressions de tiers,

qu'en revanche, force est de constater que dites autorités ne sont pas restées inactives et ont commencé leurs investigations pour connaître les agresseurs de la recourante ; qu'elles se sont notamment rendues immédiatement sur le lieu de l'agression pour tenter de les identifier,

que par ailleurs, si les deux plaintes de (...) 2023 et de (...) 2024, à supposer qu'elles aient effectivement été déposées, n'auraient certes pas eu de suite faute de preuve, les recourants n'ont pas jugé nécessaire de demander ensuite la protection des autorités, comme ils auraient dû le faire, en s'adressant si nécessaire à un avocat pour faire valoir leurs droits auprès d'autorités judiciaires,

qu'il y a dès lors lieu d'admettre qu'en quittant la Turquie le (...) 2024, ils n'avaient pas épuisé les possibilités internes de protection qui leur étaient ouvertes, dans leur Etat national, contre une éventuelle persécution, n'ayant jamais sollicité par la suite, notamment, une protection adéquate,

que dans ces conditions, ils ne sauraient reprocher aux autorités turques de n'avoir ni la volonté ni la capacité de les protéger contre les menaces dont ils seraient prétendument les victimes,

que la lettre du maire du village jointe à leur courrier du 27 décembre 2024, attestant qu'ils sont en danger en Turquie, ne conduit pas à une appréciation différente, dans la mesure où cet écrit a très probablement été rédigé à la demande des intéressés et ne reflète que l'avis subjectif et sans fondement de son auteur, lequel n'a pas été témoin des prétendues menaces,

qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et que le recours ne contient aucun élément nouveau propre à en remettre en cause le bien-fondé,

qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, est rejeté,

qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants et de leurs enfants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi),

que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas démontré qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi,

que pour les mêmes raisons, rien n'indique qu'il existerait pour eux un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans leur pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]),

que s'agissant de l'état de santé de personnes faisant l'objet d'une procédure de renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH) considère certes que dans des « cas très exceptionnels », lorsque la personne malade n'est pas au seuil de la mort, le renvoi peut également être contraire à l'art. 3 CEDH (cf. arrêt de la CourEDH

Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 181 et 182),

qu'ainsi, selon la CourEDH, un « cas très exceptionnel » doit être reconnu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, il y a lieu d'admettre un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. *idem*, par. 183),

que dans la mesure où, comme exposé ci-dessous, la requérante dispose d'un accès effectif à des traitements médicaux adéquats dans son pays d'origine, il n'est pas établi qu'elle sera exposée, en raison de son état de santé, à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture au sens de la jurisprudence susmentionnée,

que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; ATAF 2014/28 consid. 11),

qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1–8.3 et *jurisp. cit.*), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des requérants,

qu'en effet, la Turquie ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée,

que les requérants font valoir des motifs d'ordre médical, afin de s'opposer à l'exécution du renvoi,

que selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence,

que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; *Jurisprudence et informations de la*

Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b),

que cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes courantes et traitements de routine relativement bon marché, les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurant toutefois réservés (cf. GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, p. 150 ss),

que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse,

que l'exécution du renvoi demeure ainsi raisonnablement exigible si les troubles ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.),

que le recourant a déclaré souffrir d'insomnies (cf. le recours, p. 19 ; cf. le procès-verbal de son audition sur les motifs, question 44),

que la recourante a mentionné souffrir d'insomnies, mais également de dépression (cf. le recours, p. 19 ; cf. le procès-verbal de son audition sur les motifs, questions 24 à 33),

que selon le dernier rapport médical du 21 juillet 2026 joint au courrier du 2 septembre suivant, elle a souffert d'un cancer (...) ayant nécessité plusieurs cycles de chimiothérapie du (...) 2025 au (...) 2026 ainsi qu'une (...) en date du 12 juin 2026 et nécessitant en particulier, pour une durée initiale de cinq ans, une (...), un adjuvant (...) pour une durée de trois ans, une radiothérapie adjuvante, un suivi oncologique régulier durant le

traitement adjuvant (...), puis semestriel durant (...), ainsi qu'une échographie annuelle et un suivi gynécologique,

que les insomnies, respectivement dépression, dont souffrent les recourants ne suffisent pas à remettre en cause le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi dans le cas d'espèce,

qu'elles ne sont en effet pas d'une gravité telle qu'elles pourraient, en l'absence d'une prise en charge adéquate, induire d'une manière certaine une mise en danger concrète de leur vie ou une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de leur intégrité physique, au sens restrictif de la jurisprudence,

que surtout, il est notoire que la Turquie dispose des infrastructures nécessaires à un suivi psychologique notamment,

que la recourante y a du reste déjà été soignée pour sa dépression depuis 2020 (cf. le procès-verbal de son audition du 2 décembre 2024, questions 24 à 33),

que s'agissant du cancer du (...) pour lequel elle a notamment subi une (...) en Suisse, force est de constater que « les suites opératoires sont favorables » (cf. le rapport médical précité, sous « Anamnèse »),

qu'en tout état de cause, elle pourra poursuivre les traitements (en particulier : [...] et contrôles réguliers) qui lui sont encore nécessaires en Turquie, ce pays prenant en charges les malades du (...) selon les mêmes protocoles qu'en Suisse (cf. en particulier : [...]), étant encore précisé qu'en Turquie, elle a été contrôlée en raison de la présence de nodules (...) (cf. le rapport médical du 13 mai 2025 sous « indication » déposé par courrier du 15 janvier 2026) et a subi une (...) (cf. le rapport médical du 21 juillet 2026 précité sous « Antécédents »),

que s'agissant du financement des soins, l'assurance maladie universelle obligatoire garantit l'accès aux soins de santé à toutes les personnes vivant en Turquie, qu'elles soient actives cotisantes, assurées volontaires ou bénéficiant de l'aide sociale (cf. Le Cleiss [Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale], Le régime turc de sécurité sociale, consulté le 2 octobre 2026 sous https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_turquie.html),

qu'une partie importante, voire la totalité, des coûts afférents peut être prise en charge par l'assurance maladie universelle turque (cf. ibidem),

qu'au demeurant, il sera possible aux intéressés de se constituer une réserve de médicaments avant leur départ de Suisse et, si cela s'avérait nécessaire, de présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge des soins médicaux indispensables,

que cela étant, les recourants bénéficient d'autres facteurs favorables à leur réinstallation en Turquie,

qu'en particulier, le recourant est dans la force de l'âge, a exercé plusieurs activités professionnelles en Turquie, en tant qu'indépendant notamment, et dispose d'un large réseau familial dans ce pays, soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de s'y réinstaller avec sa famille sans rencontrer d'excessives difficultés,

que s'agissant de leurs enfants, les recourants n'ont pas allégué que ceux-ci souffrirait de graves problèmes de santé,

qu'en outre, au vu de leur jeune âge et de la durée de leur séjour en Suisse, ils ne sont manifestement pas à ce point imprégnés et intégrés au mode de vie dans ce pays qu'un retour en Turquie apparaisse comme déraisonnable et constitue un déracinement susceptible de porter atteinte à leur développement personnel,

qu'en conséquence, l'exécution du renvoi des enfants ne porte pas atteinte à leur développement personnel et à leur intérêt supérieur au sens de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE ; RS 0.107),

qu'enfin, les divers motifs et moyens de preuve censés attester la bonne intégration en Suisse du recourant ne sont pour leur part pas déterminants en la cause, étant rappelé que seule l'autorité cantonale compétente est habilitée à octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave, sous réserve de l'approbation du SEM (art. 14 al. 2 et 3 LAsi ; cf. à ce propos ATAF 2009/52 consid. 10.3 in fine),

que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.) les recourants étant tenus, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (art. 47 al. 1 LAsi),

que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune,

qu'en conséquence, le recours est rejeté,

que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, les conclusions du recours, au moment de son dépôt, étant d'emblée vouées à l'échec (art. 102m al. 1 et 4 LAsi ; 65 al. 1 PA),

qu'étant donné l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'assistance judiciaire totale est rejetée.

3.

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge des recourants. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.

Le présent arrêt est adressé au mandataire des recourants, au SEM et à l'autorité cantonale.

La juge unique:

Le greffier :

Chrystel Tornare Villanueva

Yves Beck

Expédition :